

LE CELLIER, le 14/09/2025

OBJET : commission technique 2025

Mesdames, Messieurs

Le conseil d'administration de l'Association des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du département, qui s'est réuni le 25 août, demande d'inscrire à l'ordre du jour de la commission technique d'octobre 2025 les points suivants :

- l'interdiction du no-kill sur les eaux du domaine public,

L'association réitère cette demande depuis plusieurs années, sans succès.

Le principe de précaution de la souffrance animale, qui est reconnu à de nombreuses espèces, devrait faire objet de considérations pour les espèces piscicoles.

Cette interdiction de remise à l'eau est particulièrement justifiée par rapport à l'espèce silure. L'augmentation de la présence du silure, que nous constatons concrètement dans nos prises, corroborée par les prises des pêcheurs professionnels, montre que cette espèce est, désormais, majoritaire sur l'ensemble des lots du DPF. Il est donc urgent d'arrêter de payer le prix d'une idéologie excessive, de nous comporter en gestionnaires sérieux, et de prendre enfin des mesures de régulation de cette espèce sur le DPF.

Afin d'appuyer cette demande, deux documents récents :

- Note d'expertise de l'OFB : Problématique silure du 22/06/2024,
- Article silure de la revue FNPF 2025/2026 qui suggère que des mesures de régulation, quand leur nécessité est démontrée, soient appliquées sur des zones très localisées,

démontrent qu'enfin OFB et FNPF reconnaissent dans leurs récents écrits publics respectifs qu'il est maintenant nécessaire de prendre des mesures de régulation de cette espèce.

Ces deux publications figurent en P.J..

Par ailleurs, un nombre très important de publications scientifiques internationales de premier rang, dans des revues à comité de lecture, démontrent l'impact de l'espèce invasive silure, dont les dernières en date sont consultables sur toutes les bases de données bibliographiques scientifiques (par exemple, depuis 2024 : https://scholar.google.fr/scholar?hl=fr&as_sdt=0%2C5&as_ylo=2024&q=silurus+glanis&btnG=).

En conséquence, pour l'arrêté 2026, l'association demande que le Préfet interdise toute remise à l'eau de l'espèce silure sur les eaux du domaine public, et en particulier en Loire.



- l'utilisation du filet,

L'association réitère une nouvelle fois cette demande, qui lui est, elle aussi, refusée depuis plusieurs années, en particulier sur la Loire car, aux dires de l'OFB, les filets des pêcheurs amateurs « impacteraient la population de saumon ». Or l'usage de cet engin figure au code de l'environnement et est utilisé par les pêcheurs professionnels et par des pêcheurs non affiliés à l'ADAPAEF, qui pratiquent sur le domaine privé du même bassin versant.

L'administration refuse depuis plusieurs années l'utilisation du filet sur la Loire au motif de limiter la pression de pêche (les PAEF représentent désormais moins de 1% des pêcheurs présents). Le principe de précaution, invoqué par l'OFB, arguant que les pêcheurs amateurs pourraient capturer des saumons, est infondée. De plus, **ce refus stigmatise de manière diffamante et infamante la catégorie de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, en préjugant que nos pratiquants seraient moins intègres que d'autres, et ne remettraient pas ces hypothétiques captures accidentelles à l'eau.**

L'utilisation de cet engin se fera dans la limite évidente du nombre d'engins autorisés par pêcheur.

- l'utilisation de la maille de 8mm

pour les adhérents pratiquant le carrelet (fixe, de terre et de bateau), dans le but de pouvoir fournir des données au projet *ECOPER* pour l'amélioration des connaissances écologiques et halieutiques de l'éperlan européen (*Osmerus eperlanus*) en France, piloté par l'Institut Agro (Pôle halieutique, site de Rennes).

La présentation du projet *ECOPER 2025-2026* figure en P.J..

- le devenir de la pêche des poissons migrateurs,

L'association appelle l'attention de la commission sur les dispositions moratoires proposées par l'OFB et la FNPF visant à interdire toute pêche de la lamproie et de l'anguille.

Les 200 pêcheurs aux engins et aux filets de Loire-Atlantique ont été reconnus comme gardiens et transmetteurs de ces pratiques de pêche le 17 décembre 2021 par le Comité du patrimoine ethnologique et immatériel (CPEI). Le Directeur général des patrimoines et de l'architecture du Ministère de la Culture a ainsi inclus « les pratiques traditionnelles des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public de Loire-Atlantique » à l'Inventaire national du Patrimoine Culturel Immatériel, en application de la Convention UNESCO de 2003 (*Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, ratifiée par la République française), sous la fiche n° 2021 67717 INV PCI FRANCE 00505.

Cette inclusion, et la signature de la Charte afférente, autorise l'association à arborer l'emblème PCI avec ses mentions « connaître, pratiquer, transmettre ». Afin de remplir cette mission essentielle à la préservation du patrimoine de la Nation, nous demandons l'utilisation de l'intégralité des engins qui figurent au code de l'environnement pour respecter cette obligation de mémoire et de transmission.

Nous demandons donc à bénéficier d'un système dérogatoire dans le cas de l'application de ce moratoire comme cela est observable dans d'autres territoires de pêche, pour préserver les pratiques traditionnelles, pan de notre culture, et protéger les droits culturels des générations actuelles et futures du territoire ligérien.

Pour reprendre la définition de l'UNESCO, « le patrimoine culturel immatériel ne peut être patrimoine que lorsqu'il est reconnu comme tel par les communautés, groupes et individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent . Sans leur avis, personne ne peut décider à leur place si une expression ou pratique donnée fait partie ou pas de leur patrimoine ». Il ne viendrait ainsi à l'idée de personne de remettre en cause ou restreindre le classement de la fauconnerie, du savoir-faire lié au parfum à Grasse ou du repas gastronomique français, savoir-faire qui ont été également reconnus et classés les années précédentes à ce même inventaire.

La Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO définit ce patrimoine comme représentant « les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants... ». L'association a déjà mis en place nombreuses actions de transmission, comme des journées de sensibilisation et de découverte au profit de jeunes (collégiens par exemple) et d'adultes, car l'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre. Mais pour cela il faut évidemment pouvoir pratiquer.



L'association demande donc à la commission d'accorder une attention bienveillante à cette demande, afin que les pratiques traditionnelles ancestrales de la Loire-Atlantique, qui sont les seules à être classées à ce jour, puissent bénéficier d'une dérogation telles qu'accordées à plusieurs pays d'Europe du Nord suite aux décisions de différentes juridictions, et notamment de la Cour de Justice Européenne.

Gilles CHOSSON
Président de l'A.D.A.P.A.E.F. 44

DESTINATAIRES :

- Madame le directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (à titre d'information)
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le président de la fédération départementale de pêche
- Monsieur le président des pêcheurs professionnels

P.Jointes.

- Note d'expertise relative à la problématique du silure, OFB, 22/06/2024 ;
- Article « silure » de la revue FNPF n°24, édition 2025/2026 (pp. 22-23) ;
- Présentation du projet ECOPER.

